

# **GE\_GERICHTE ACJC/669/2022 vom 25. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_669\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_669_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/669/2022 du 25 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/669/2022 del 25 maggio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC), la procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'espèce le recours a été interjeté dans le délai et selon les formes prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et

- 5/8 -

C/12111/2021 motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd. 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

### **E. 2**

Le recourant fait grief au Tribunal d'avoir rejeté l'exception de compensation qu'il avait soulevée. Les intimés soutiennent qu'il n'y aurait pas identité de débiteurs et de créanciers respectifs entre les créances compensée et compensante. Le séquestre de la créance du recourant en indemnisation contre l'Etat de Genève en application de l'art. 71 al. 3 CP ne provoquerait aucune substitution de créancier.

2.1.1 Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art.80 al. 1 LP). La compensation constitue une cause d'extinction de la créance. Le juge rejette la requête de mainlevée si le débiteur rend vraisemblable l'existence, le montant et l'exigibilité d'une créance dont il est titulaire à l'encontre du créancier (VEUILLET, La mainlevée de l'opposition 2017, n. 26 ad art. 82 LP). Lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (article 120 CO). La compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer. Les deux dettes sont alors réputées éteintes, jusqu'à concurrence du montant de la plus faible, depuis le moment où elles pouvaient être compensées (art. 124 al. 1 et 2 CO). 2.1.2 L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée. Le séquestre

ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'État lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). Le séquestre est maintenu une fois le jugement entré en force jusqu'à son remplacement par une mesure du droit des poursuites. La poursuite de la créance compensatrice, la réalisation des biens séquestrés et la distribution des deniers interviennent donc conformément à la LP et auprès des autorités compétentes en la matière (ATF 14' IV 57; 141 IV 360; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_530/2017 du 1er mai 2018 consid. 3.5). 2.1.3 Les Hôpitaux universitaires forment un établissement de droit public doté de la personnalité juridique (art. 1 et 5 al. 1 de la loi sur les établissements publics médicaux du 19 septembre 1980 [LEPM - K 2 05]). Ils disposent de leur patrimoine propre (art. 12 al. 1 LEMP).

- 6/8 -

C/12111/2021

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant n'était pas fondé à invoquer la compensation entre la créance qu'il détient contre l'Etat de Genève, en paiement d'une indemnité pour ses frais de défense et celle en poursuite, dont les intimés sont titulaires. Il n'y a en effet pas identité entre créanciers et débiteurs: les intimés sont une entité juridique indépendante de l'Etat de Genève. C'est donc à bon droit que le Tribunal n'a pas tenu compte de la compensation soulevée par le recourant, au stade de la procédure de mainlevée. Une fois la continuation de la poursuite requise par les intimés, il sera procédé à la saisie des biens du recourant, soit notamment et pour autant que cela soit nécessaire, de la créance que celui-ci détient contre l'Etat de Genève, puis à la réalisation de ceux-ci, en faveur du ou des créanciers poursuivants. Les intimés se verront alors allouer totalement ou partiellement le montant de ladite créance, lequel viendra en déduction des sommes en poursuite. C'est à ce stade qu'il sera tenu compte de la créance que le recourant souhaitait opposer en compensation de manière prématurée au stade de la mainlevée. Le séquestre pénal de ladite créance du recourant, pour garantir le recouvrement de la créance compensatrice dont les intimés sont titulaires, ne modifie en rien ce qui précède. Il vise à éviter que le recourant ne dispose de la créance, avant que celle-ci ne puisse être saisie dans le cadre de l'exécution forcée portant notamment sur la créance compensatrice. Le grief est infondé. Le recours sera dès lors rejeté.

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais du recours, arrêtés à 1'500 fr. (art. 48 et 61 OELP), compensés à due concurrence avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al.1 CPC) : Le solde en 1'500 fr. lui sera restitué.

Le recourant sera en outre condamné à verser aux intimés 1'500 fr. à titre de dépens de recours. \* \* \* \*

- 7/8 -

C/12111/2021

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 23 décembre 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15640/2021 rendu le 10 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12111/2021-8 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les

frais judiciaires du recours à 1'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de l'avance effectuée en 1'500 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser aux B\_\_\_\_\_ 1'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

- 8/8 -

C/12111/2021

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.